



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 mars 2016.

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un habitant néerlandophone de Laeken qui a reçu la brochure unilingue française "Le bus de l'emploi à Laeken" de la Centrale de l'Emploi de la Ville de Bruxelles. En outre, le site [www.werkcentraledemploi.be](http://www.werkcentraledemploi.be) auquel la brochure renvoie, est en première instance unilingue français. En cliquant sur la phrase "Spreekt u Nederlands? Klik hier", on accède à la version néerlandaise du site, qui est beaucoup plus succincte que la version française.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

*"La Ville met tout en œuvre pour respecter la législation linguistique. Bien que la majorité du public faisant appel aux services de l'asbl soit francophone, la communication se déroule dans les deux langues nationales. La communication concernant Le Bus à l'Emploi aurait dû se faire également dans les deux langues. Il s'agit ici d'une erreur matérielle suite à la précipitation dans laquelle le service a dû travailler.*

*Nous veillerons à ce que pareille erreur ne se reproduise plus à l'avenir, et ferons tout le nécessaire pour arriver à un bilinguisme total du site internet."*

\*  
\* \*

La "Centrale de l'Emploi de la Ville de Bruxelles" est une asbl qui doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La brochure unilingue française "Le bus de l'emploi à Laeken", diffusée dans la commune de Laeken, est un avis et communication au public et aurait dû être rédigée en français et en néerlandais (article 18 LLC). La plainte est recevable et fondée sur ce point.

Les sites web des services locaux de Bruxelles-Capitale doivent être rédigés entièrement (à l'exception des textes auxquels l'article 22 LLC est d'application) et de façon identique en français et en néerlandais, et doivent en outre être accessibles dans les deux langues. Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue et obtenir la version française ou néerlandaise du site web. Les deux versions ne peuvent contenir que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version française doit être établie intégralement en français, et la version néerlandaise doit l'être en néerlandais (cf. dans le même sens: avis

47.035 du 4 décembre 2015).

Après examen du site web [www.werkcentraledemploi.be](http://www.werkcentraledemploi.be), la CPCL constate qu'il est exclusivement rédigé en français et n'offre pas la possibilité d'opter pour la version néerlandaise du site web. On ne peut retrouver des informations néerlandaises sur la Centrale de l'Emploi de la Ville de Bruxelles uniquement sur le site [www.Brussel.be](http://www.Brussel.be).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée également sur ce point.

Elle prend note de votre déclaration que le nécessaire sera fait pour arriver à un bilinguisme total du site Internet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE